



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-537

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France /

R32-2025-10-20-00013 - Décision d'autorisation complémentaire pour la réalisation de Tests Rapides d'Orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2, du virus de l'hépatite C et du virus de l'hépatite B au Centre de soins, d'Accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association OPPELIA (3 pages)

Page 3

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2025-10-20-00003 - Contrôle des structures - autorisation d'exploiter BISSCHOP Ludovic (3 pages)

Page 6

R32-2025-10-20-00002 - Contrôle des structures - Décision expresse - CAVE Paul SCEA DEGAUCHY Paul (3 pages)

Page 9

R32-2025-10-20-00012 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation - ROULLAND Arnaud (2 pages)

Page 12

R32-2025-10-20-00004 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation - SCEA PONT CARRE (2 pages)

Page 14

R32-2025-10-20-00005 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation - SCEA VERMERSCH (2 pages)

Page 16

R32-2025-10-20-00001 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - HERBIN Tanguy - ANNULE ET REMPLACE (2 pages)

Page 18

R32-2025-10-20-00006 - Contrôle des structures - Prolongation -EARL DU CHEVAL BLANC (2 pages)

Page 20

R32-2025-10-20-00007 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL DE LA RUE BLANCHE (2 pages)

Page 22

R32-2025-10-20-00008 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL FERME DE MEZOUTRE POUPART (2 pages)

Page 24

R32-2025-10-20-00009 - Contrôle des structures - Rescrit - GAEC DE LA VALLEE LYON (2 pages)

Page 26

R32-2025-10-20-00010 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA DU CHAMPS DE PAS (2 pages)

Page 28

R32-2025-10-20-00011 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA FERME DE BECOURT (2 pages)

Page 30

**Décision d' AUTORISATION COMPLEMENTAIRE pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2, du virus de l'hépatite C et du virus de l'hépatite B au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association Oppelia
FINESS 02 000 629 2**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision d'autorisation complémentaire du 23 avril 2018 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association Oppelia pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2 et du virus de l'hépatite C ;

Vu la décision du 3 février 2025 portant renouvellement de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à compétence généraliste ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'autorisation de renouvellement de l'établissement du Csapa, géré par l'association Oppelia;

Considérant que l'autorisation complémentaire accordée pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC par le CSAPA ambulatoire, porté par le gestionnaire, l'association OPPELIA, est conforme aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 2024 et de ses annexes I, III, IV.

DECIDE

Article 1 – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC et VHB est renouvelée au CSAPA ambulatoire, portée par l'association Oppelia, à compter du 3 février 2025. Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 susvisé. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. La date d'échéance du renouvellement de l'établissement reste fixée à quinze ans après la date de délivrance du renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'association Oppelia.

Article 7 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 8 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le

20 OCT. 2025

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La sous-directrice Parcours addictions
et personnes en difficultés spécifiques.

Stéphanie MAURICE

ANNEXE

Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VIH 1 et 2 , VHC et VHB

La présente décision autorise Le CSAPA géré par l'association Oppelia à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VIH 1 et 2 et VHC par trois infirmiers.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole**

Réf. : 4909

Monsieur BISSCHOP Ludovic

21 rue de Malmifait

60690 ROTHOIS

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur BISSCHOP Ludovic, dont le siège social est situé à ROTHOIS, enregistrée complète le 13 mai 2025, pour une superficie de 7 hectares (ha) 89 ares (a) 12 centiares (ca) ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur BISSCHOP Ludovic en date du 8 septembre 2025 portant le délai de fin d'instruction au 14 novembre 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur MAILLARD Fabien, dont le siège social est situé à MORY MONTCRUX, enregistrée complète le 13 mai 2025, pour une superficie de 95 ares (a) 55 centiares (ca) ;

Vu que la demande présentée par monsieur MAILLARD Fabien entre en concurrence partielle avec celle présentée par monsieur BISSCHOP Ludovic, sur la parcelle ZA 15 sise sur la commune de BACOUËL ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 23 septembre 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 7 ha 89 a 12 ca ;

Considérant que la date de fin du délai de publicité pour les parcelles demandées était fixée au 28 juillet 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur BISSCHOP Ludovic consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise des parcelles Y 174, Z 120, Z 124, ZA 15, ZB 6, ZB 31 sises sur le territoire de la commune de BACOUËL ;

Considérant que monsieur BISSCHOP Ludovic met actuellement en valeur 110 ha 60 a avec un atelier laitier de 65 vaches et qu'il emploie une personne à temps complet en CDI depuis 2019, soit 1,8 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur BISSCHOP Ludovic souhaite mettre en valeur une surface de 118 ha 49 a 12 ca, soit 65 ha 82 a 29 ca / UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur BISSCHOP Ludovic relève du rang de priorité 1 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur MAILLARD Fabien consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 95 a 55 ca ;

Considérant que monsieur MAILLARD Fabien met actuellement en valeur 92 ha 79 a en polyculture et qu'il exerce son activité à titre principal, soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur MAILLARD Fabien souhaite mettre en valeur une surface de 93 ha 74 a 55 ca, soit 93 ha 74 a 55 ca / UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur MAILLARD Fabien n'est pas soumise au contrôle des structures mais qu'elle relèverait du rang de priorité 1 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article 5 du SDREA la demande de monsieur BISSCHOP Ludovic est prioritaire par rapport à celle de monsieur MAILLARD Fabien, notamment pour ce qui concerne l'élevage et l'emploi de salarié, qui départage les demandes de même rang de priorité ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur BISSCHOP Ludovic, dont le siège social est situé à ROTHOIS , **est autorisé** à exploiter les parcelles Y 174, Z 120, Z 124, ZA 15, ZB 6, ZB 31 sises sur le territoire de la commune de BACOUEL d'une contenance totale de 7 ha 89 a 12 ca ;

Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Monsieur CAVE Paul
SCEA DEGAUCHY Paul

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

29 rue Jean Levert

**Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

60310 CANNECTANCOURT

Réf.: CD/4973

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur CAVE Paul pour son entrée dans la SCEA DEGAUCHY Paul qui exploite 150 ha 67 a 45 ca sur le territoire de diverses communes, enregistrée complète le 9 juillet 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la fin du délai de publicité pour cette demande était fixée au 1er octobre 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 150 ha 67 a 45 ca ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

Considérant que monsieur monsieur CAVE Paul exploitera une surface de 150 ha 67 a 45 ca au sein de la SCEA DEGAUCHY Paul après opération ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur CAVE Paul est autorisé à exploiter, au sein de la SCEA DEGAUCHY Paul, les parcelles d'une contenance de 150 ha 67 a 45 ca dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique
et gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est accordée** à monsieur CAVE Paul au sein de la SCEA DEGAUCHY Paul :

Commune	Références cadastrales	Surface
CHIRY OURSCAMPS	B 717, B 752, B 878, B 891, B 892, C 89, C 94, C 95, C 739, C 740, C 741, C 753, C 763, ZC 743, ZC 748	07 ha 60 a 08 ca
LARBROYE	Y 41, Y 42, Y 49, Y 53, Y 56, Y 85, Y 87, Y 126, Y 149, Y 155, Y 156, Y 162, Y 163, Y 164, Y 165, Y 168, AD 136, AD 143, AD 146	09 ha 52 a 29 ca
PASSEL	ZA 1, ZA 2, ZA 3, ZA 18, ZA 19, ZA 23, ZA 24, ZA 25, ZA 33, ZA 34, ZA 36, ZA 50, ZA 51, ZA 52, ZA 58, ZA 73, ZA 74, ZA 75, ZA 95, ZB 50, ZB 51, ZB 85, ZB 100, ZB 101, ZB 102, ZB 436, ZC 30, ZC 36, ZC 37, ZC 42, ZC 46, ZC 47, ZC 58, ZC 75, ZC 76, ZC 113, ZC 150, ZC 172	39 ha 77 a 42 ca
PIMPRESZ	ZH 109	00 ha 55 a 00 ca
SUZOY	A 150, ZB 23, ZB 93, ZB 94, ZB 113, ZB 123, ZC 11, ZC 19, ZC 21, ZC 74, ZC 79, ZC 85, ZC 88	16 ha 60 a 52 ca
VILLE	A 94, B 408, D 21, D 22, ZB 17, ZB 38, ZB 39, ZB 40, ZB 66, ZB 94, ZB 97, ZB 98, ZC 29, ZC 30, ZC 41, ZC 62, ZC 63, ZD 33, ZD 35, ZE 9, ZE 37, ZE 38, ZE 39, ZE 40, ZE 42, ZE 49	76 ha 62 a 14 ca
	TOTAL DES SUPERFICIES	150 ha 67 a 45 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2580454

Monsieur ROULLAND Arnaud

**1 rue de Wicquigny
80150 DOMVAST**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 11 septembre 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 9,1294003 ha dans le cadre de :

- Votre installation à titre individuel sur une surface de 9,1294 ha de terres provenant de l'exploitation de Monsieur ROULLAND Jacques à DOMVAST.

Cette demande a été enregistrée complète le 11 septembre 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 9,1294ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580454

Monsieur ROULLAND Arnaud à DOMVAST a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 9,1294003 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580454	AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	ZS 14	0,7279
2580454	BUSSUS BUSSUEL	ZC 20	2,893
2580454	DOMQUEUR	E 115	1,7105
2580454	DOMQUEUR	E 116	1,2475
2580454	DOMQUEUR	E 142	1,0455
2580454	DOMQUEUR	ZH 11	1,34
2580454	DOMQUEUR	E 117	0,165

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

SCEA PONT CARRE
A l'attention de Monsieur TERRIER Florent
15 rue de l'Épinette
80170 BAYONVILLERS

Réf.: Dossier n° 2580467

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 15 septembre 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter dans le cadre de :

- L'entrée de Madame TERRIER Lucie au sein de la société, SCEA PONT CARRE, en qualité d'associée non exploitante.

Cette demande a été enregistrée complète le 15 septembre 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

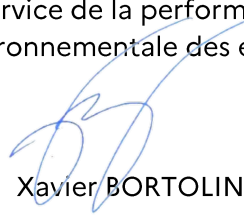
Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion
de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

SCEA VERMERSCH
A l'attention de Messieurs VERMERSCH Luc et
Hugo
Ferme de Réderie
80420 VILLE LE MARCLET

Réf.: Dossier n° 2580463

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Messieurs les gérants,

Nous avons réceptionné le 12 septembre 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 180,2139 ha dans le cadre de :

- La transformation de votre GAEC en SCEA VERMESCH, avec Messieurs VERMERSCH Luc et Hugo en qualité d'associés exploitants.

Cette demande a été enregistrée complète le 12 septembre 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion
de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

**Monsieur Tanguy HERBIN
103 Lieu dit Gare du Nord
59188 SAINT AUBERT**

Réf.: 2025-59-0337

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

ANNULE ET REMPLACE

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 01/08/2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 6,4944 ha dans le cadre de votre installation à titre individuel. Cette demande a été enregistrée complète le 22/08/2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 6,4944 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales du bien objet de la demande n° 2025-59-0337

Monsieur Tanguy HERBIN demeurant à SAINT AUBERT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 6,4944 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
MONTRECOURT	ZI83, ZI84	2,3604 ha
SAINT AUBERT	ZB82, ZH20, ZC89, ZB74, ZB76, ZB77	4,1340 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

EARL DU CHEVAL BLANC
Monsieur DEGARDIN Edouard
81 bis route d'Albert
80600 DOULLENS

Réf. : 2580369

Arrêté préfectoral de prolongation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la société, EARL DU CHEVAL BLANC à DOULLENS, représentée par monsieur DEGARDIN Edouard, enregistrée le 31 juillet 2025 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai d'instruction de la demande de l'EARL DU CHEVAL BLANC à DOULLENS enregistrée le 31 juillet 2025 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

Article 2

L'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 1er février 2026.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

EARL DE LA RUE BLANCHE
Madame WAMBEKE Sylvie
3 rue blanche
80290 LAMARONDE

Réf. : 2580472

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 29 septembre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une entrée d'associée exploitante au sein de l'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez de devenir associée exploitante au sein de l'EARL DE LA RUE BLANCHE, sans reprise de foncier à votre côte.
- L'EARL DE LA RUE BLANCHE exploite une superficie totale de 256,16 ha de terres.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que **votre projet relève du régime de l'autorisation préalable d'exploiter** tel que défini à l'article L.331-2 I du code rural et de la pêche maritime.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

EARL FERME DE MEZOUTRE POUPART
rue du grand Mezoutre
80150 VIRONCHAUX

Réf. : 2580462

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 25 septembre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un transfert de baux.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez un transfert de baux à bail au nom de l'EARL, pour une superficie de 41,7907 ha de terres, dont les parcelles sont listées en annexe ci-jointe.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580462

La société, EARL FERME DE MEZOUTRE POUPART à VIRONCHAUX a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 41,790699 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580462	NEMPONT SAINT FIRMIN	ZD 10	1,2383
2580462	NEMPONT SAINT FIRMIN	ZA 25	1,7452
2580462	CONCHIL LE TEMPLE	ZE 24	7,5743
2580462	NEMPONT SAINT FIRMIN	ZC 19	6,8314
2580462	TIGNY NOYELLE	ZC 12	17,0638
2580462	NEMPONT SAINT FIRMIN	ZD 22	6,0477
2580462	MACHIEL	ZB 2	1,29



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

GAEC DE LA VALLEE LYON
Messieurs LASSALE Eric et Mathieu
1 rue de gueschart
80150 VITZ SUR AUTHIE

Réf. : 2580465

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 26 septembre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un transfert de baux entre associés.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez un transfert de baux entre associés, avec la reprise de 36,9085 ha de terres à bail au nom de Monsieur LASSALE Eric et 38,0526 ha de terres à bail au nom de Monsieur LASSALE Mathieu, dont les parcelles sont listées en annexe ci-jointe.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

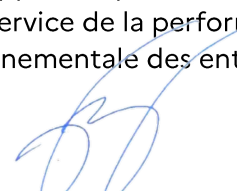
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580465

La société, GAEC DE LA VALLEE LYON à VITZ SUR AUTHIE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 74,961098 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580465	VITZ SUR AUTHIE	ZA 19, 47, 54, 64,65,68,70	3,815
2580465	GUESCHART	ZB 70,69	3,897
2580465	MAISON PONTHEIU	AB 64, ZL 28	3,4211
2580465	HIERMONT	ZD 9	0,485
2580465	GRAND LAVIERS	C 240	0,3341
2580465	MIANNAY	ZA 50, ZB 76, 18	3,4415
2580465	BOUFFLERS	ZD 71, 68, 67	6,469
2580465	VITZ SUR AUTHIE	ZA 1	0,46
2580465	VITZ SUR AUTHIE	ZA 72	14,5858
2580465	VITZ SUR AUTHIE	ZC 22, ZB 74, 68, ZA 50,51,52	17,972
2580465	MAISON PONTHEIU	ZL 79	0,6258
2580465	AUXI LE CHÂTEAU	ZT 35	5,809
2580465	MIANNAY	ZA 3	0,878
2580465	MIANNAY	ZA 77	2,6438
2580465	VITZ SUR AUTHIE	ZB 115	1,2
2580465	VITZ SUR AUTHIE	ZD 5	4,54
2580465	VITZ SUR AUTHIE	ZD 6	4,384



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

SCEA DU CHAMPS DE PAS
Monsieur BIZET Benjamin
27 grande rue
80500 FAVEROLLES

Réf. : 2580464

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 19 septembre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique de l'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez la transformation de l'EARL EN SCEA DU CHAMPS DE PAS, à périmètre constant.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

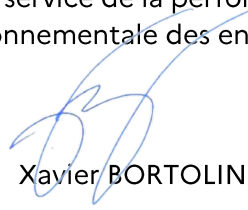
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA FERME DE BECOURT
Monsieur PLOTIN Grégoire
6 rue de la Récréance
80500 GUERBIGNY

Réf. : 2580455

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 18 septembre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique de l'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de votre EARL en SCEA FERME DE BECOURT, avec l'entrée de la SCEA DEQUIDT PLOTIN comme associée non exploitante.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN